



Arrêt

n° 90 435 du 25 octobre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise, et d'origine ethnique Muyumbe. Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa où vous exerciez la profession de mécanicien. Vous vous dites membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès social) depuis 2005. En 2011, pendant la campagne électorale, vous avez distribué à deux reprises des polos lors de meetings, vous avez collé des affiches et avez été filmé, avec d'autres militants, pour inciter vos compatriotes à voter « Ya Tshitshi » (sic). Le 2 décembre 2011, vous êtes allé manifester pour protester contre le résultat électoral.

Lors de la dispersion de cette manifestation, les militaires sont intervenus, ont tirés à balles réelles et deux de vos amis ont été tués. Après la manifestation, vous vous êtes réfugié dans un premier temps chez un ami et avez appris par votre voisine que des militaires étaient venus vous chercher à votre

domicile. Vous êtes parti de chez cet ami trois jours plus tard pour vous cacher chez une amie, jusqu'à votre départ du pays. Le 10 février 2012, vous avez quitté le Congo en avion, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez demandé l'asile le 16 février 2012 car vous craignez pour votre sécurité et votre vie en raison de vos activités pour l'UDPS. Vous ne produisez aucun document à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, concernant votre soutien à l'UDPS, vous expliquez dans un premier temps que depuis 2005 vous distribuez des polos et collez des affiches pour le compte du parti (p.5). Vous précisez ensuite n'avoir rien fait pour le parti en 2005 (p.19), avoir distribué des polos deux fois en février 2011 (p.17) et restez particulièrement évasif quand il vous est demandé d'expliquer comment vous vous organisiez concrètement pour coller des affiches (pp.16, 17).

Le Commissariat général relève également que vous déclarez ne pas être en possession d'une carte d'électeur et n'avoir pas voté (p.19, 20); mais aussi, que vous exprimez votre étonnement en audition "je dois voter de la personne que je parle d'elle?" (sic) (p.20) lorsque l'on vous fait remarquer le caractère paradoxal de votre comportement arguant d'une part être un membre actif pour l'UDPS, être chargé de la mobilisation et de la propagande, être en danger en raison de ces activités (questionnaire CGRA, p. 4, 5, 8, 9) et d'autre part s'interroger sur la personne à élire et n'avoir nullement l'intention de donner une issue concrète à cet engagement politique (p. 19, 20).

En conclusion de quoi, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de la réalité d'un profil politique qui soit de nature à faire de vous une cible pour les autorités de votre pays.

Vous affirmez en outre avoir peur pour votre vie parce que vous avez été filmé faisant de la propagande pour Tshisekedi. Là encore vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité d'une crainte de persécution. Ainsi, vous ne savez pas à quelle date ont été filmées les images sur lesquelles vous affirmez être vu; vous ignorez à quelle date elles sont passées à la télévision ; vous ne connaissez pas l'émission dans lesquelles elles sont passées ; vous ne connaissez que le prénom du journaliste qui les a filmées et diffusées et ne pouvez rien dire à son sujet, sinon qu'il est connu; vous n'avez pas vu les images dont vous parlez et vous êtes extrêmement imprécis quant à dire qui vous a rapporté qu'elles avaient été diffusées en disant seulement "les congolais" (pp.14, 15). Notons encore que si vous dites avoir été nombreux sur ces images, vous ignorez qui étaient les autres militants et s'ils ont eu des problèmes à cause de ce film (pp.15, 16). L'accumulation de ces ignorances et imprécisions remet en cause la crédibilité même de vos déclarations à cet égard et ne permet pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne les événements du 2 décembre 2011, à savoir la mort de vos amis et la visite des militaires à votre domicile, force est de constater que là non plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible une crainte de persécution dans votre chef.

Vous précisez qu'avant le 2 décembre 2011, vous n'avez pas songé à quitter votre pays (p.12). Vous expliquez que votre crainte résulte du décès de vos amis Trésor et Eric, le 2 décembre 2012 lorsque les soldats ont violemment dispersé une manifestation en soutien à Etienne Tshisekedi. Or, force est de constater que vous n'apportez à l'appui de cette crainte aucun élément concret, précis et pertinent qui permettrait de conclure que les autorités congolaises vous persécuteraient en cas de retour ou vous soumettraient à un risque d'atteinte grave au sens de la protection subsidiaire. Ces faits, dans un contexte général politique tendu, ne peuvent suffire à eux seuls, à établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécution.

Vous expliquez en effet, que dans lors de la dispersion de la manifestation, dans le désordre ambiant, les soldats ont tiré et que" c'est comme ça qu'ils sont tombés » (p.9), ce qui ne nous permet pas d'établir que vous êtes personnellement visé par vos autorités.

Ensuite, vous déclarez que les militaires sont venus vous chercher à votre domicile ce même jour du 2 décembre. Notons que vous n'étiez pas présent à votre domicile et que vous avez appris ce fait par votre voisine qui vous a appelé (p.12). Vous n'avez aucun détail précis de cette visite, sachant uniquement qu'ils sont passés "la journée", ce qui décrédibilise la réalité de votre crainte eu égard à la gravité du fait invoqué. Vous ignorez si les militaires sont encore revenus chez vous par la suite (p.12), ce qui n'est pas crédible non plus puisque vous êtes encore resté deux mois et demi au Congo. Vous affirmez que les militaires ont visité les domiciles d'autres personnes, vous précisez "quatre", qui sont vos collègues et amis mais quant à savoir leur nom précis, vous répondez curieusement que vous ne connaissez pas leur nom, parce que vous ne vous appelez pas par vos noms mais par "les amis" (vos mots, p.12), vous ne pouvez pas expliquer ce qui s'est passé précisément pour ces personnes (p.12). Eu égard à ces éléments laconiques et vagues, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de ces visites de militaires.

De plus, quand il vous a été demandé chez qui vous avez été vous cacher, vous avez répondu que vous avez oublié son nom - que vous n'avez donné que quand il vous a été demandé la raison de cet oubli (p.13). Si vous expliquez ensuite que vous l'appellez toujours tantine, il n'est pas crédible aux yeux du Commissariat général que vous ne puissiez donner spontanément le nom de la personne qui vous a caché pendant deux mois et demi, et vous a ainsi protégé d'une crainte de persécution pour laquelle vous demandez une protection internationale. De surcroît, le Commissariat général a relevé dans vos déclarations une contradiction qui met à mal la crédibilité de vos craintes. En effet, vous avez déclaré qu'après avoir fui la manifestation vous êtes allé vous réfugié chez un ami, où vous êtes resté trois jours (p.11) ; plus tard en cours d'audition vous avez expliqué vous être réfugié chez une amie, chez qui vous êtes resté jusqu'à votre départ du Congo, vous n'êtes pas allé ailleurs que chez elle (p.13), ce qui ne correspond pas à vos précédentes déclarations. Confronté à cette contradiction, vous affirmez que vous n'avez pas dit cela (p.13), ce qui ne saurait convaincre le Commissariat général et décrédibilise également les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La requête invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs « en ce que la motivation « est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » » (requête, p. 2).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer.

4.6.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère vague, contradictoire et incohérent des déclarations de la partie requérante quant à son soutien à l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après dénommé « UDPS ») et au caractère peu crédible du fait que le requérant ait été filmé en faisant de la propagande pour E.Tshisekedi se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il en va de même du motif tiré de l'absence de crainte fondée de persécution basée sur le seul fait que deux amis du requérant soit décédés lors des événements du 2 décembre 2011 et du manque de crédibilité des déclarations du requérant relatives aux visites de militaires à son domicile. Il en est également ainsi du motif tiré des incohérences et contradictions relatives aux personnes chez lesquelles le requérant se serait réfugié après lesdits événements.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui forment la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son appartenance à l'UDPS et de sa participation aux événements du 2 décembre 2011, les recherches dont elle ferait actuellement l'objet et partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qu'elle allègue.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves.

4.6.2. La partie requérante, quant à elle, n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée.

4.6.2.1. Elle fait valoir, en substance, quant au motif tiré du caractère non établi de son soutien à l'UDPS, qu'elle n'a pas pu obtenir dans les délais une carte d'électeur et estime que le fait de ne pas avoir pu voter ne remet nullement en cause son engagement politique. Elle ajoute pour convaincre du fait qu'elle ait été filmé en pleine propagande pour E.Tshisekedi qu'elle a mentionné la chaîne de télévision « Raga TV » et le nom du journaliste « Marius » et que si lacunes il y a dans ses déclarations, elles sont imputables à son faible niveau d'instruction.

Elle allègue encore, concernant les événements du 2 décembre 2011, avoir fourni des informations objectives et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir vérifiées. Elle fait enfin valoir concernant la personne qui l'a hébergé avant son départ du pays, il y a lieu de tenir compte du contexte culturel de la société kinoise.

4.6.2.2. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces allégations en ce que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

De plus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, tout à fait invraisemblable que le requérant n'ait pas été voter pour le candidat qu'il soutient depuis près de 6 ans. Ce désintérêt vient décrédibiliser encore le profil engagé que le requérant tente de présenter.

Quant aux événements du 2 décembre 2011, le Conseil rappelle tout d'abord le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » qui trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Ainsi, bien que le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble pas contester formellement la tenue d'une telle manifestation ni le contexte tendu prévalant à l'époque, elle relève à juste titre l'absence de tout élément concret, précis et pertinent permettant de conclure que le requérant serait particulièrement visé par ses autorités quand bien même il serait établi qu'il a participé à ladite manifestation, *quod non* en l'espèce.

Ni le faible niveau intellectuel du requérant ni le contexte culturel kinoïse ne permettent d'expliquer l'ampleur des méconnaissances relevées, ni le caractère lacunaire des déclarations du requérant concernant les faits allégués à la base de sa demande de protection internationale, faisant exclusivement appel à des connaissances de base de l'UDPS, de son leader et des acteurs-clé de son récit et en aucune manière à de quelconques connaissances ou aptitudes scolaires.

4.6.2.3. Dès lors, le Conseil observe que les tentatives d'explications avancées en termes de requête n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des précisions et des justifications factuelles aux imprécisions et incohérences reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux imprécisions et invraisemblances qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.6.2.4. Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de son implication au sein de l'UDPS, de sa participation aux événements du 2 décembre 2011 et des problèmes qui en auraient découlé. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.6.2.5. Quant au bénéfice du doute que sollicite la partie requérante, le Conseil rappelle la teneur de l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents en possession du

demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne remplit pas les conditions précitées, notamment celles reprises sous le point c), de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir accordé le bénéfice du doute à la partie requérante.

4.6.2.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.6.3. Au surplus, dans la motivation de la décision attaquée, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée.

4.6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.6.5. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT